

ADMINISTRATION COMMUNALE

DE

DALHEIM



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU COLLÈGE
ÉCHEVINAL

Séance du 3 juin 2019

Membres présents: M. HEISBOURG Joseph, bourgmestre, M. DICKEN
Nicolas, échevin, M. Luc MANGEN, échevin,
Mme DE PERCIN Henriette, secrétaire ff

Membres absents: a) excusé: /
b) sans motif: /

Objet: Règlement de circulation à caractère temporaire dans la rue "Uespelterwee" à Filsdorf

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Considérant la constatation du stationnement de véhicules du côté droit de la rue "Uespelterwee" à Filsdorf sur le tronçon situé entre la limite cadastrale gauche de la maison numéro 10 et l'embouchure de la rue "Uespelterwee" en face l'aire de jeux dans la voirie créant un rétrécissement de la voirie et un danger pour le passage des véhicules en toute sécurité en proximité de l'aire de jeux pour enfants.

Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement du côté des numéros de maison pairs de la rue "Uespelterwee" à Filsdorf sur le tronçon situé entre la limite cadastrale gauche de la maison numéro 10 et l'embouchure de la rue "Uespelterwee" en face de l'aire de jeux.

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité publique.

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques telle qu'elle a été modifiée par la suite et notamment par la loi du 06 juillet 2004.

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques tel qu'il a été modifié par la suite.

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

ARRÊTE u n a n i m e m e n t

Art.1°: Avec effet immédiat le stationnement est interdit du côté des numéros de maison pairs de la rue "Uespelterwee" à Filsdorf sur le tronçon situé entre la limite cadastrale gauche de la maison numéro 10 et l'embouchure de la rue "Uespelterwee" en face de l'aire de jeux (signalisation routière C18 "stationnement interdit").

Art.2°: Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

En séance à Dalheim, date qu'en tête.
(suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME,
Dalheim, le 3 juin 2019

Le Bourgmestre,

Le Secrétaire ff,

